

PK/CB/ 101205710

Rép. n° 51244

Du 30 décembre 2025

CB
101205

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE TRENTE DECEMBRE,

A METZ (Moselle), au siège de l'Office Notarial,

Maître Béranger MARTIN, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « OFFICE DES MOSAIQUES », titulaire d'un Office Notarial à METZ (Moselle), 11 Place Saint Martin, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 57004,

A reçu le présent acte contenant :

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

De la Société "A3"

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 15B, rempart Saint-Thiébault 57000 METZ
901 664 391 RCS METZ

A la requête de :

La Société dénommée **IMOCLAIRE**, société par actions simplifiée au capital de 215.110 €, dont le siège est à METZ (57000), 15 rempart Saint-Thiébault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° 442 344 990,

Représentée par M. Grégory **BIGEL**, agissant en sa qualité de président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi et des statuts.

Présent à l'acte

Propriétaire de la totalité des cent (100) parts sociales composant le capital social de la Société "A3",

Associé unique de ladite Société ayant requis le notaire soussigné d'établir le présent acte relatif à la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Il existe une société dénommée "A3", société civile immobilière ayant son siège à METZ (57000) 15 bis, rempart Saint-Thiébault, ayant pour objet :

- l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la détention en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, la disposition, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, et de tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément ;

[...]

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le n° 901 664 391.

Le gérant actuel de la société est Monsieur Grégory BIGEL.

h

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR), divisé en cent (100) parts de dix euros (10 €) chacune, intégralement libérées et intégralement souscrites par la Société IMOCLAIRE, associé unique.

La décision de l'associé unique relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée doit être précédée du rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers tel que prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce, auquel s'ajoute le rapport sur la situation de la société tel que prévu à l'article L 223-43 du Code de commerce.

Ledit rapport a été déposé auprès du Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, huit (8) jours au moins avant le présent acte, conformément aux dispositions de l'article R123-105 du Code de commerce, ainsi qu'en atteste la copie du récépissé de dépôt du Greffe ci-annexée (**Annexe n°1**).

Cela exposé, l'associé unique a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 37.090 € par création de parts nouvelles à libérer intégralement du nominal par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Réduction de capital d'une somme de 36.590 € ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle ;
- Modification de l'objet social ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président ;
- Dispositions relatives aux comptes sociaux ;
- Approbation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de trente-sept mille quatre-vingt-dix euros (37 090,00 eur) pour le porter de mille euros (1 000,00 eur) à trente-huit mille quatre-vingt-dix euros (38 090,00 eur) par voie de création de parts sociales nouvelles à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de trois mille sept cent neuf (3.709) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix euros (10,00 eur) chacune, numérotées de 101 à 3.809 inclus, intégralement souscrites par l'associé unique.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'associé unique ou de l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique constate dès à présent :

1. Que les trois mille sept cent neuf (3.709) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, composant l'augmentation de capital de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (37 090,00 EUR) ont été souscrites en totalité par l'associé unique.

2. Que les trois mille sept cent neuf (3.709) parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal par compensation avec une créance de compte courant d'associé liquide et exigible à hauteur de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (37 090,00 EUR) détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'extrait de compte ci-annexé (**Annexe n°2**).

3. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale.

3. Qu'en conséquence, l'augmentation de capital de TRENTE-SEPT MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (37 090,00 EUR) est définitivement et régulièrement réalisée.

Le capital social est désormais fixé à TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (38 090,00 EUR), divisé en trois mille huit cent neuf (3.809) parts sociales parts de DIX EUROS (10,00 EUR) de nominal, numérotées de 1 à 3.809.

TROISIEME DECISION

Après avoir constaté que les derniers comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2024 font apparaître des pertes pour un montant total de TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (36 598,00 EUR), l'associé unique décide de réduire le capital de TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (36 590,00 EUR) pour le porter de TRENTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (38 090,00 EUR) à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR), par voie de suppression de trois mille six cent cinquante-neuf (3.659) parts sociales, numérotées de 151 à 3.809.

En conséquence, les pertes sont partiellement apurées à hauteur de la somme de TRENTE-SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (36 590,00 EUR).

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate :

- que les capitaux propres ne sont pas au moins égaux au capital social et approuve expressément cette évaluation ;

- et qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Par suite, l'associé unique décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

h

La transformation de la société, régulièrement réalisée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à présent à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500,00 EUR). Il sera désormais divisé en cent cinquante (150) actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique actuel, en échange des cent cinquante (150) parts sociales qu'il possède.

Toutefois, la présente transformation entraîne un changement de statut fiscal de la société, la société issue de la transformation ne relevant pas du même régime fiscal que la société avant transformation, à savoir :

- Avant la transformation, la société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ;
- Après la transformation, la société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ce qui emporte toutes les conséquences fiscales d'une cessation d'entreprise qui se traduit normalement par l'imposition immédiate :

- des bénéfices d'exploitation réalisés depuis la fin du dernier exercice ;
- des bénéfices en sursis d'imposition ;
- des plus-values réalisées ou constatées à l'occasion de l'événement emportant cessation, y compris donc les plus-values latentes incluses dans l'actif social ;
- des profits latents compris dans la valeur des stocks.

Sous certaines conditions, les conséquences fiscales de la cessation peuvent être limitées à la seule imposition immédiate des bénéfices de l'exercice non encore taxés.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social afin de permettre à la société d'exercer l'activité de marchand de biens.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire est et demeurera annexé aux présentes (**Annexe n°3**).

SEPTIEME DECISION

Les fonctions de gérant de la société sous son ancienne forme prenant fin à compter de ce jour, l'associé unique décide de se nommer lui-même à compter de cette même date et pour une durée indéterminée, en qualité de Président.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les nouveaux statuts aux décisions collectives des associés.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2025, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

h

L'associé unique statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée. Il sera également appelé à statuer sur le quitus à accorder à la gérance de la société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

NEUVIEME DECISION

Comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'associé unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et en particulier, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte, qui constate les décisions de l'associé unique, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social, et une copie authentique sera conservée dans les archives de la société.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément à l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi, à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte supporte le droit fixe des actes innomés de 125,00 € prévu à l'article 680 du CGI.

ELECTION DE DOMICILE

Pour les formalités, domicile est élu au siège de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge de la société.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

21 h

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

h

DONT ACTE sur sept pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

h

21

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.



registré à : **SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT METZ**

Le : 23/11/2026

Référence : 226 N 1344

Pour expédition, établie sur 8 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

